

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3845/89 DU CONSEIL**

du 18 décembre 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 de la Commission<sup>(2)</sup>, établit une nomenclature de marchandises appelée nomenclature combinée et que, sur la base de cette nomenclature, la Commission a réalisé un tarif intégré des Communautés européennes, ci-après dénommé « Taric »;

considérant que l'article 5 paragraphe 4 du règlement précité prévoit que les États membres peuvent différer l'utilisation des sous-positions Taric et des dixième et onzième chiffres correspondants jusqu'au 31 décembre 1989;

considérant que, en raison de difficultés techniques survenues dans un État membre, il convient de reporter cette date au 31 décembre 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2658/87, la date du « 31 décembre 1989 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1990 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. BÉRÉGOVOY

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.